



Paris, le 22 décembre 2010
N° 787/DEF/CSFM

83^e SESSION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE

6 au 9 décembre 2010

Compte-rendu synthétique¹ de la session

SOMMAIRE

ORDRE DU JOUR	2
AVIS LU AU MINISTRE D'ÉTAT EN SEANCE PLENIERE LE 8 DECEMBRE 2010.....	5
COMMUNIQUE	11
ANNEXE - FICHES DE PRESENTATION DES PROJETS DE TEXTES.....	13
PROJET DE CHARTE DE LA CONCERTATION.....	26

¹ Ce Document est téléchargeable sur le site Intradef du CSFM : <http://www.csfm.defense.gouv.fr/> (onglet comptes-rendus). Le verbatim de la session y sera disponible ultérieurement.

Ordre du jour
de la 83^{ème} session du CSFM (6 au 9 décembre 2010)

1. Projets de textes relatifs à la concertation

N°	Titre des projets	Objet	Fiches de présentation des textes et avis du CSFM
1	Projet de charte de la concertation. (page 26)	<p>Etablir un code de bonne conduite/pratique entre les différents partenaires du dispositif de concertation (ministre – administration – instances) et exposer de manière intelligible et synthétique au plus grand nombre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les grands principes qui régissent la concertation dans les AFR ; - le dispositif (schématiquement) ; - le rôle, les relations entretenues par les partenaires. 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Fiche de présentation (page 13) ✚ Avis du CSFM sur le projet de texte (page 5)
2	<p>Projet de décret en Conseil d'Etat modifiant diverses dispositions du code de la défense</p> <p>a) R. 4124-1 du code de la défense</p> <p>b) R. 4124-16 du code de la défense</p> <p>c) R. 4124-10 du code de la défense</p> <p>d) R. 4124-4, R.4124-12 du code de la défense</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Introduire la définition de la condition militaire ; - permettre à un membre d'un CFM mettant en œuvre un critère géographique muté dans le cadre particulier d'une restructuration de conserver ses fonctions de membre ; - préciser l'incompatibilité d'une affectation au sein d'un secrétariat général avec les fonctions de membre d'un conseil ; - assurer la continuité de service des secrétariats généraux (existence des adjoints aux secrétaires généraux) ; 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Fiche de présentation (page 15) ✚ Avis du CSFM sur le projet de texte (page 9)

	e) R. 4137-52, R. 4137-57, R. 4137-71, R. 4137-79, R. 4137-126 et R.4137-128 du code de la défense.	- modifier les dispositions relatives à la comparution devant un conseil d'enquête, un conseil de discipline ou un conseil d'examen des faits professionnels (introduction du président du personnel militaire de la gendarmerie) ;	
	f) R. 4124-6.	- prendre en compte le changement d'appellation de la DGA dans l'énumération des CFM.	
3	Projet de décret (simple) modifiant les articles D. 4111-1 et D. 4123-3 et insérant un article D. 4121-3-1 au sein du code de la défense.	- Insérer une disposition relative à la représentation des militaires auprès du commandement ; - opérer un renvoi à la définition de la condition militaire (art. R. 4124-1 du code de la défense) au sein des dispositions relatives aux missions du HCECM.	Fiche de présentation (page 19) Avis du CSFM sur le projet de texte (page 9)
4	Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 décembre 2005 portant règlement intérieur du CSFM et des CFM.	Permettre au secrétaire général du CSFM de mettre en place certains indicateurs relatifs aux processus de la concertation.	Fiche de présentation (page 21) Avis du CSFM sur le projet de texte (page 9)
5	Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 août 2009 fixant la composition du CSFM et des CFM.	- Etendre les possibilités de recours à la liste complémentaire ; - préciser certaines dispositions relatives à la cessation de fonction d'un membre (démission, mutation).	Fiche de présentation (page 22) Avis du CSFM sur le projet de texte (page 9)
6	Projet d'instruction modifiant l'instruction n° 230845 du 9 octobre 2009 relative à l'élection des membres du CSFM.	Autoriser un militaire, qui ne pourrait pas adresser au secrétariat général de son CFM une procuration de vote par voie normale, de le faire de manière dématérialisée.	Fiche de présentation (page 24) Avis du CSFM sur le projet de texte (page 9)

2. Autre projet de texte

N°	Titre des projets	Objet	Consultez les fiches de présentation et l'avis du CSFM
7	Un projet de décret modifiant le décret n° 2008-936 du 12 septembre 2008 relatif aux élèves de l'école d'enseignement préparatoire de l'armée de l'air (EETAA).	Créer une nouvelle filière professionnelle afin d'assurer aux élèves (niveau d'entrée : 3 ^{ème}) une formation leur permettant d'occuper des emplois de militaires du rang dans les métiers de l'aéronautique.	Fiche de présentation (page 25) Avis du CSFM sur le projet de texte (page 9)

3. Séance d'information

- la prévention en matière en santé dans les armées.

Avis lu au ministre d'État en séance plénière le 8 décembre 2010

.....
"" Adjudant-chef LÉGAL, armée de terre, brigade de sapeurs pompiers de Paris, secrétaire de la 83^{ème} session du Conseil supérieur de la fonction militaire.

Monsieur le ministre,

Je vais vous donner lecture de l'avis rendu par le CSFM au terme de cette session.

L'ordre du jour porte essentiellement sur la rénovation de la concertation dans les forces armées, cependant un projet de décret relatif aux élèves de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'Air a été également soumis à notre avis.

La concertation :

Ce chantier, ouvert en 2007, aboutit aujourd'hui à un projet de charte de la concertation et à l'aménagement de différents textes de portée réglementaire.

Le Conseil émet un avis favorable sur l'ensemble du dispositif qui lui est proposé. Particulièrement, la charte rend accessible à tous les échelons de la communauté militaire les éléments fondamentaux de la concertation. Mais aussi, elle rappelle l'esprit dans lequel le dialogue des militaires avec leur ministre et le commandement doit s'inscrire : loyauté, franchise et respect mutuel. Le Conseil a toutefois demandé quelques aménagements aux projets de textes afin d'en préciser ou modifier certains points. Ces propositions sont détaillées en [annexe](#). (page 8)

L'école d'enseignement technique de l'armée de l'Air :

Le conseil émet un avis particulièrement favorable à la proposition d'ouverture de cette école aux autres armées et formations rattachées. Cependant il propose la création d'une passerelle descendante pour les élèves en échec au baccalauréat.

*
* *

Par ailleurs, au cours de la session, les membres ont débattu de différents sujets qui préoccupent aujourd'hui la communauté militaire. Parmi ceux-ci, et par ordre d'importance :

La réforme des retraites :

Le Conseil exprime ses plus vives préoccupations sur l'application aux militaires des dispositions de la loi portant réforme des retraites.

Applicant d'emblée l'esprit de la charte, le Conseil demande instamment à bénéficier, avant la fin de l'année, d'une présentation de la loi sur les retraites et de ses conséquences notamment sur les cursus de carrière, l'allongement des limites d'âge, le repyramidage des grades et la fidélisation.

Il demande également à bénéficier d'une information sur les réflexions et travaux engagés par les ministères de la défense et de l'intérieur sur ce sujet. Pour le Conseil, une information complète au profit des militaires devant quitter l'Institution à partir du 1^{er} janvier 2011 est légitime et indispensable.

Aussi réitère-t-il ses préoccupations déjà exprimées lors de la 82^{ème} session bis. La disparition du minimum garanti et ses conséquences révoltent le Conseil.

A titre d'exemple, dès le 1^{er} janvier prochain, la suppression du minimum garanti se traduira par une baisse de la pension de 578 à 435€ pour un second maître (sergent) échelle 3 quittant l'institution à 15 ans de service. En comparaison, le Revenu de Solidarité Active pour une personne seule et sans revenu est de 460 € par mois

Au mois de juin, le ministre avait évoqué l'hypothèse d'un système de compensation. Le conseil s'interroge sur les suites données à cette éventualité.

Enfin, le Conseil demande des garanties sur le maintien des bonifications accordées aux militaires dans le calcul des pensions. Il tient expressément à être informé de toute évolution ou étude dans ce domaine et dans tous ceux susceptibles de remettre en cause les acquis et rappelle les efforts déjà consentis par les forces armées depuis 2003.

La nouvelle grille indiciaire :

Le Conseil appelle votre attention sur la volonté du ministre de l'intérieur de transposer aux sous-officiers de gendarmerie la nouvelle grille indiciaire de la catégorie B, adaptée au corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

Le Conseil est satisfait de cette avancée. Conforme aux recommandations du Haut Comité d'Evaluation de la Condition Militaire, cette mesure participe légitimement à l'amélioration de la condition des militaires. Or, toutes les forces armées étant régies par le Statut Général des Militaires, le Conseil demande donc que cette transposition soit généralisée à l'ensemble des militaires de même catégorie.

Amélioration de la condition du personnel militaire:

Le Président de la république, lors de la présentation du Livre blanc, a pris l'engagement d'affecter à l'amélioration de la condition militaire une partie des économies budgétaires réalisées. Le Conseil souhaite être informé des suites données à cette décision.

La refondation du système indemnitaire des militaires :

La RSIM est lancée depuis de nombreuses années. Le Conseil est très préoccupé par l'absence d'informations sur cette question. Il demande un point de situation sur le travail réalisé.

Le devenir des cercles et des foyers :

Le Conseil rappelle que les prestations des cercles et foyers des armées font partie intégrante de la condition du personnel, dont l'amélioration nécessite que ces établissements et leurs ressources restent sous la tutelle du commandement.

Il demande que leur finalité d'amélioration de la condition militaire soit garantie dans l'organisation et le statut futurs de ces organismes.

La protection sociale complémentaire santé des militaires et le référencement du prestataire retenu

⋮

Lors de la 80^{ème} session du CSFM, la DRHMD s'est engagée à présenter les résultats de la consultation de l'appel d'offre lancé pour déterminer le choix du prestataire référent de la complémentaire santé et de risques des militaires.

Le conseil déplore de ne pas avoir bénéficié de toute l'information nécessaire contrairement aux engagements pris, en particulier au moment où UNEO s'apprête à réévaluer de manière significative ses grilles tarifaires.

Les frais de déplacement et de déménagement :

Le Conseil a constaté des dysfonctionnements administratifs dans le domaine des déplacements et des déménagements.

Pour les déplacements, les délais de remboursement des frais ne sont pas les mêmes en fonction des armées et une harmonisation semble nécessaire. Au niveau local, des difficultés, voire des réticences à mettre en œuvre les procédures d'avance de frais sont constatées.

Le Conseil demande que l'administration informe les militaires de leurs droits et mette en œuvre les procédures et outils associés (cf. instruction n°230600 du 10 juillet 2009).

Concernant les déménagements, le Conseil a déjà soulevé le problème des délais de remboursement trop longs et propose que l'ensemble des frais induits par un déménagement soit intégralement pris en compte.

Enfin, conformément au rôle de force de proposition qui lui est dévolu par la Charte, le Conseil demande la constitution de 3 groupes d'étude du CSFM sur :

- 1) La refondation du système indemnitaire des militaires (RSIM) ;
- 2) La convention SNCF / DEFENSE ;
- 3) L'avenir des officiers exerçant des fonctions d'administration.

Monsieur le ministre, j'en ai terminé. "....."

Nota : les réponses du ministre d'Etat à l'avis du Conseil figurent au [communiqué](#)

ANNEXE A L'AVIS PRONONCE PAR LE CONSEIL

Avis sur les 7 projets de textes inscrits à l'ordre du jour de la session

1 – [Projet de charte de la concertation](#) (page 26):

"Préambule"

- Repère [C6](#) –: Le Conseil propose la rédaction suivante : « [...] *et, à cette fin, doit* : »

- Repère [C7](#): Afin de renforcer la cohérence du texte, le Conseil propose de remplacer « *parties* » par « *acteurs* ». Egalement, le Conseil tient à marquer l'importance de l'engagement moral dans la concertation. Le Conseil propose donc la rédaction suivante : « [...] *un engagement moral qui impose aux différents acteurs d'en respecter l'esprit* [...] »

- [Article 1](#)

Concernant l'alinéa 1.2/3, le Conseil demande la mise à jour de l'instruction 201-400/SGA.

- [Article 2](#)

Repère 2.1 : Afin que la rédaction reste en cohérence avec la définition de la condition militaire figurant à l'article D-4111 du code de la défense, le Conseil demande l'ajout de : « *et à leur famille* » à la fin du paragraphe.

- [Article 4](#)

Malgré l'avis favorable de la DRH-MD, le mot « *représentatif* » n'a pas été ajouté après « *échantillon* ». Le Conseil souhaite vivement que cet oubli soit réparé.

- [Article 5](#)

Le Conseil demande que l'alinéa 5/2 soit rédigé comme suit :

« A cette occasion, l'administration centrale du ministère de la défense présente les sujets inscrits à l'ordre du jour de la session du CSFM et l'état d'avancement des travaux résultant des sessions précédentes. Sans exclure les échanges nécessaires à la compréhension des textes, cette présentation ne donne lieu à aucun avis ».

- [Article 7](#)

Concernant l'information et la formation des militaires à la concertation, le Conseil recommande que l'alinéa 7/2 soit rédigé comme suit :

"Dans le cadre de leur formation initiale, les militaires bénéficient d'une séance d'information sur la concertation. A chaque formation de cursus, les militaires reçoivent obligatoirement un module d'enseignement sur la concertation."

[Article 9](#)

Dans le paragraphe 9/2/1, le Conseil demande que « *ainsi que* » soit remplacé par "y compris"

[Article 10](#)

Le Conseil demande que l'alinéa 10/1 soit complété comme suit :

"Le commandant de la formation administrative veille à ce que le membre concerné puisse participer aux sessions, et justifie son indisponibilité auprès du secrétaire général du Conseil".

Dans l'alinéa 10/2, le Conseil suggère que le « *de* » superflu soit remplacé par « , » et propose de supprimer la dernière phrase.

Le Conseil demande que l'alinéa 10/6 soit complété par la phrase suivante.

« Ce dernier veille au respect des garanties dont disposent les membres dans l'exercice de leur fonction. »

2- Projet de décret en Conseil d'Etat modifiant diverses dispositions du code de la défense :

- article 4124-16 (permettre à un membre d'un CFM mettant en œuvre un critère géographique muté dans le cadre particulier d'une restructuration de conserver ses fonctions de membre) :

Le Conseil demande d'ajouter le point suivant :

« Démission sur simple demande adressée directement au secrétaire général du CFM d'appartenance ».

3 - Projet de décret modifiant les articles D. 4111-1 et D. 4123-3 et insérant un article D. 4121-3-1 au sein du code de la défense (Insérer une disposition relative à la représentation des militaires auprès du commandement ; opérer un renvoi à la définition de la condition militaire (art. R. 4124-1 du code de la défense) au sein des dispositions relatives aux missions du HCECM) :

Le Conseil émet un avis favorable.

4- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 décembre 2005 portant règlement intérieur du CSFM et des CFM (Permettre au secrétaire général du CSFM de mettre en place certains indicateurs relatifs aux processus de la concertation) :

Le Conseil émet un avis favorable.

5- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 août 2009 fixant la composition du CSFM et des CFM (Etendre les possibilités de recours à la liste complémentaire - préciser certaines dispositions relatives à la cessation de fonction d'un membre (démission, mutation) :

Le Conseil demande que toute démission du CSFM implique de facto une démission du CFM.

6- Projet d'instruction modifiant l'instruction n° 230845 du 9 octobre 2009 relative à l'élection des membres du CSFM (Autoriser un militaire, qui ne pourrait pas adresser au secrétariat général de son CFM une procuration de vote par voie normale, de le faire de manière dématérialisée) :

Le Conseil émet un avis favorable.

7- Projet de décret modifiant le décret n° 2008-936 du 12 septembre 2008 relatif aux élèves de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air (EETAA) (Créer une nouvelle filière professionnelle afin d'assurer aux élèves (niveau d'entrée : 3^{ème}) une formation leur permettant d'occuper des emplois de militaires du rang dans les métiers de l'aéronautique) :

Le Conseil demande que soit créée une passerelle descendante pour les élèves en échec au baccalauréat.

Le Conseil propose que l'expression « et officier marinier » soit ajoutée à chaque fois que l'expression « sous-officier » est utilisée.



COMMUNIQUE

83^{ème} SESSION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE

La 83^{ème} session du CSFM s'est déroulée du 6 au 9 décembre 2010 à l'Ecole militaire, à Paris.

Lors de la séance plénière, le ministre a fait observer une minute de silence en mémoire de nos frères d'armes, tués au combat et morts en service commandé depuis la 82^{ème} session.

Le Conseil a examiné les sept projets de textes inscrits à l'ordre du jour, dont celui relatif à la charte de la concertation et celui relatif à l'ouverture aux autres armées et formations rattachées de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air.

Il a en outre exprimé les interrogations, les préoccupations et les demandes de la communauté militaire sur sept sujets majeurs de condition militaire.

Le Conseil a particulièrement apprécié ce premier dialogue avec le ministre d'Etat.

Lors de son propos introductif, le ministre d'Etat a répondu à plusieurs attentes exprimées par le CSFM au cours de cette session ou des précédentes. Il a annoncé avoir demandé au Premier ministre le bénéfice de la campagne double pour les militaires engagés en Afghanistan.

Ayant exprimé son respect pour la communauté militaire et la confiance qu'il lui accorde, le ministre d'Etat a insisté sur la nécessité de réussir la réforme du ministère de la défense. Répondant au besoin d'information exprimé par le Conseil, il en a souligné la légitimité et a demandé à ses services d'y répondre.

A deux questions relatives à l'alignement des droits des militaires pacsés sur ceux des mariés, le ministre d'Etat a répondu que des textes s'y rapportant devraient être publiés prochainement.

A une question relative au service de santé des armées, le ministre d'Etat s'est engagé à ne pas laisser se dégrader la qualité du service rendu.

A une autre question sur l'expression publique des militaires, le ministre d'Etat a annoncé l'édiction prochaine d'une charte sur laquelle le CSFM sera préalablement consulté.

Interrogé sur le traitement et le suivi des traumatismes psychiques subis au combat, le ministre d'Etat a élargi la question, soulignant que tous les efforts seront faits pour garantir la carrière des blessés ou veiller à leur reconversion.

CONCERTATION

Le Conseil a émis un avis favorable sur le dispositif proposé. La charte rend accessible à tous les échelons les éléments fondamentaux de la concertation. Elle rappelle l'esprit du dialogue des militaires avec leur ministre et le commandement : loyauté, franchise et respect mutuel.

Le ministre d'Etat, comme le Conseil, a souligné la qualité de la charte. Il a rappelé que l'expression des inquiétudes et des attentes de la communauté militaire par le CSFM était un droit et, pour le commandement, une aide précieuse à la prise de décision.

ECOLE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE L'ARMEE DE L'AIR

Le Conseil est particulièrement favorable à son ouverture aux autres armées et formations rattachées. Il demande la création d'une passerelle descendante pour les élèves en échec au baccalauréat.

REFORME DES RETRAITES

Ayant exprimé ses vives préoccupations sur ce sujet, le Conseil a demandé à bénéficier d'une présentation de la loi avant la fin de l'année. Il considère que les projets de mesures d'accompagnement doivent être présentés aux militaires quittant l'Institution à compter du 1^{er} janvier 2011. De plus, le Conseil s'est indigné de la modification des règles d'attribution du minimum garanti et de ses conséquences. Il demande de surcroît des garanties sur le maintien des bonifications accordées aux militaires.

Constatant les effets de cette réforme, le ministre d'Etat a annoncé l'étude de trois mesures :

- la compensation de la perte du minimum garanti ;
- le maintien en service jusqu'à la fin du mois précédant celui du paiement de la pension ;
- la prolongation des contrats au delà de quinze ans pour ouvrir le droit à RJI.

Le ministre a donné le sentiment d'être très attaché à ce que ces mesures, notamment la compensation du minimum garanti pour les contractuels dont le contrat ne sera pas renouvelé, soient mises en œuvre.

TRANSPOSITION DE LA GRILLE INDICIAIRE DE LA CATEGORIE « B »

Le Conseil a demandé la transposition de la grille indiciaire de la catégorie B, déjà engagée au bénéfice des sous-officiers de gendarmerie, à l'ensemble des militaires de même catégorie.

Le ministre d'Etat a répondu s'être déjà engagé fermement dans cette voie.

AMELIORATION DE LA CONDITION MILITAIRE

Le Conseil souhaite être informé des suites données à l'engagement pris par le Président de la république, lors de la présentation du Livre blanc, d'affecter à l'amélioration de la condition militaire une partie des économies budgétaires réalisées par les restructurations.

REFONDATION DU SYSTEME INDEMNITAIRE DES MILITAIRES

Le Conseil, préoccupé par l'absence d'information, a demandé un point de situation sur le travail réalisé.

DEVENIR DES CERCLES ET DES FOYERS

Le Conseil demande que la contribution des cercles et foyers à la condition militaire soit garantie quels que soient leur organisation et leur statut futurs.

Le ministre d'Etat répond qu'au terme d'études comparatives, la solution qui préserve le mieux la qualité des prestations sera retenue et que la tutelle exercée par le commandement sera conservée.

LES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE DEMENAGEMENT

Le Conseil a fait part des dysfonctionnements administratifs constatés dans le domaine des déplacements et déménagements. Il demande que l'administration informe mieux les militaires de leurs droits, mette davantage en œuvre les procédures et outils associés et rembourse intégralement les frais nécessaires occasionnés.

Force de proposition, le Conseil demande la constitution de 3 groupes d'étude du CSFM sur la refondation du système indemnitaire des militaires, la convention SNCF/DEFENSE et l'avenir des officiers exerçant des fonctions d'administration. Le ministre y répond favorablement.

En complément de ses réflexions et de ses travaux, le Conseil a reçu une information sur, d'une part, les plans de prévention « santé » prochainement mis en œuvre dans les armées et, d'autre part, les premiers travaux conduits par son secrétariat général en vue de créer un dispositif d'évaluation de la concertation.

L'adjudant-chef Olivier LÉGAL
secrétaire de session
Signé Olivier LÉGAL

Monsieur Alain JUPPÉ
Ministre d'Etat,
Ministre de la défense
et des anciens combattants
signé Alain JUPPÉ

Annexe - Fiches de présentation des projets de textes

[👉 Voir l'avis du CSFM](#)

PROJET DE CHARTE DE LA CONCERTATION (voir le projet de charte – page 25)

FICHE DE PRESENTATION

A l'issue de la 76^{ème} session du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) en décembre 2007, le ministre de la défense, prenant acte d'une « *attente forte de la part de la communauté militaire pour une concertation renouvelée sur les thèmes de la condition militaire* », a engagé une réflexion sur l'amélioration de la concertation dans les armées et formations rattachées à partir d'audits internes réalisés au début de l'année 2008.

Sur la base des propositions d'évolution qui lui ont été soumises lors de sa 81^{ème} session (mars 2010), le CSFM est consulté sur plusieurs projets de texte.

Le CSFM a émis un avis sur les propositions d'évolution qui figuraient dans le dossier de travail de la 81^{ème} session (8 au 12 mars 2010). Certaines d'entre elles sont reprises dans le projet de charte de la concertation soumis à la 83^{ème} session du CSFM.

L'élaboration d'une charte de la concertation constitue une avancée majeure dans la diffusion d'une culture de la concertation partagée par tous les militaires, à tous les niveaux. Document volontairement court, la charte pourra être facilement exploitée dans les formations et faire l'objet d'une large diffusion dans chacune des armées et formations rattachées.

La charte de la concertation est destinée, d'une part, à l'ensemble des partenaires de la concertation. Complétant et explicitant les textes en vigueur, elle constituera un code de bonne conduite/pratique et par conséquent un engagement moral des différentes parties à en respecter les prescriptions. Elle officialise par ailleurs des pratiques éprouvées telles que l'organisation de la journée des CFM réunis ou les réunions préalables aux sessions des CFM.

D'autre part, la charte s'adressera à un plus large public, la communauté militaire dans son ensemble, en vulgarisant les dispositions existantes, qui peuvent apparaître absconnes pour le plus grand nombre et qui sont de surcroît contenues dans des textes épars.

Intégrant certaines des propositions étudiées par le CSFM lors de sa 81^{ème} session et prenant en compte les travaux du Conseil, la charte comprend un rappel des principes fondamentaux qui doivent prévaloir, des principes de mise en œuvre, rassemblés au sein de dix articles, plus

techniques, et quatre annexes illustrant l'articulation générale du dialogue des militaires et les principaux processus qu'il est utile de connaître (fixation de l'ordre du jour, déroulement d'un cycle de concertation, exploitation des travaux du CSFM).

Outre la présentation de la concertation comme composante du dialogue spécifique aux militaires et la définition de la condition militaire, la charte décrit son organisation et son fonctionnement. Elle définit le rôle des différentes parties notamment celui de l'administration centrale et de l'état-major des armées dans le cycle de la concertation ainsi que celui des membres des conseils. Il y est réaffirmé la considération due aux membres des instances de concertation, de par leur engagement désintéressé dans les travaux des conseils et en dehors des sessions, ainsi que le lien qui doit être tissé et entretenu avec le commandement dans les formations d'appartenance. Rappelant par ailleurs les garanties offertes aux membres dans l'exercice de leurs fonctions, la charte promeut ainsi le développement et l'épanouissement d'une culture de la concertation du sommet de la hiérarchie jusqu'à la base dans le respect des fondements de l'état militaire.

Comme indiqué par le ministre en clôture de la 81^{ème} session du CSFM, une circulaire devrait être le vecteur juridique de la charte de la concertation.

[▲ Retour à l'ordre du jour](#)

[👉 Voir l'avis du CSFM](#)

Projet de décret modifiant diverses dispositions du code de la défense (articles R. 4124-1, R. 4124-4, R.4124-6, R. 4124-10, R. 4124-12, R. 4124-16, R. 4137-52, R. 4137-57, R. 4137-71, R. 4137-79, R. 4137-126 et R.4137-128)

Fiche de présentation

[👉 Voir l'avis du CSFM](#)

1. Modifications découlant des propositions soumises au CSFM lors de sa 81^{ème} session

A l'issue de la 76^{ème} session du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) en décembre 2007, le ministre de la défense, prenant acte d'une « *attente forte de la part de la communauté militaire pour une concertation renouvelée sur les thèmes de la condition militaire* », a engagé une réflexion sur l'amélioration de la concertation dans les armées et formations rattachées à partir d'audits internes réalisés au début de l'année 2008.

Sur la base des propositions d'évolution examinées lors de sa 81^{ème} session (mars 2010), le CSFM est consulté sur plusieurs projets de texte.

1.1. Insertion de la définition de la condition militaire

La réflexion conduite au sein des armées et formation rattachées entre 2008 et 2010 a notamment porté sur la définition de la condition militaire. Il a été jugé utile de préciser dans la réglementation actuelle le domaine de compétence du CSFM en la matière de façon à ce que cette instance soit consultée pour qu'elle émette un avis sur les projets de texte qui concernent la condition des militaires.

Il est proposé d'insérer la définition de la condition militaire au sein du code de la défense en modifiant son article R. 4124-1. Celle-ci est directement inspirée du périmètre d'attribution du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire et reprend des éléments du projet de charte de la concertation (*cf.* article 2).

1.2. Cessation des fonctions de membre d'une instance de concertation (cas du membre muté)

Le CSFM avait souhaité que certains changements de situation d'un membre - tels que la mutation, pour les CFM qui mettent en œuvre un critère géographique, ou le changement de catégorie - n'emportent pas automatiquement la cessation des fonctions.

S'agissant du changement de catégorie il n'apparaît pas possible de « nuancer » le 4^o de l'article R. 4124.16 : **la représentation des militaires dans les instances de concertation est en effet catégorielle**. La suppression de cet *alinéa* constitue la seule alternative possible, mais elle présente le risque de déséquilibrer cette représentation. Par conséquent, il a été décidé de ne pas donner suite à cette proposition du CSFM.

La cessation des fonctions de membre des instances de concertation fait l'objet de l'article R. 4124-16 du code de la défense. Il est prévu d'insérer une exception à la cessation de fonction automatique en cas de mutation d'un militaire membre d'un CFM pour lequel un critère géographique est mis en œuvre.

Ainsi, au 6^o de cet article, il sera mentionné que le militaire muté au titre d'une restructuration ne perd pas sa qualité de membre.

Les précisions nécessaires sont apportées au niveau de l'arrêté du 14 août 2009 fixant la composition du CSFM et des CFM et les modalités de désignation de leurs membres².

2. Autres modifications apportées à la réglementation

2.1. Instaurer une incompatibilité entre les fonctions de membre d'une instance de concertation et l'affectation au sein d'un secrétariat général

Au cours des réflexions conduites sur l'amélioration de la concertation, le sujet des incompatibilités entre certaines responsabilités et les fonctions de membres des instances de concertation avait été abordé sans toutefois faire l'objet de proposition d'évolution.

A l'occasion de l'examen des projets de texte qui découlent des travaux réalisés lors de la 81^{ème} session du CSFM, il est proposé d'ajouter au projet de décret une précision utile sur les incompatibilités.

Une réglementation « fine » des incompatibilités entre certaines responsabilités (en particulier en administration centrale) et les fonctions de membres des instances de concertation est apparue excessivement difficile à mettre en place.

Toutefois, il est proposé *a minima* que soit expressément prévue une incompatibilité entre l'exercice des fonctions de membre d'une instance de concertation et l'affectation d'un militaire dans un secrétariat général. Cette incompatibilité viserait en premier lieu le titulaire du poste de secrétaire général. Bien que la réglementation actuelle ne lui permette pas, dans l'hypothèse où il serait tiré au sort comme membre, d'exercer pleinement cette fonction³, une disposition pourrait clarifier la situation des secrétaires généraux. En second lieu, la même incompatibilité concernerait tous les militaires affectés dans un secrétariat général.

Un projet de modificatif de l'article R. 4124-10 du code de la défense est soumis à l'avis du CSFM.

S'agissant de l'opportunité d'affecter un militaire déjà membre d'un conseil au sein d'un secrétariat général, il appartiendra :

- au gestionnaire, d'établir un dialogue préalable à la mutation avec l'intéressé ;
- au militaire, de décider de démissionner de ses fonctions de membre.

2.2. Assurer la continuité de service des secrétariats généraux

La question de la permanence de la fonction de secrétaire général du CSFM s'est posée en 2010. Or aucune disposition du code de la défense ne fait mention d'éventuels adjoints, auxquels une délégation de signature pourrait être accordée.

A l'occasion de l'examen des projets de texte qui découlent des travaux réalisés lors de la 81^{ème} session du CSFM, il est proposé d'ajouter au projet de décret une mention sur l'existence des adjoints aux secrétaires généraux des conseils.

Cette situation peut occasionner des difficultés en cas d'empêchement du secrétaire général.

Il est donc proposé de créer le poste d'adjoint du secrétaire général du CSFM et des secrétaires généraux des CFM et de leur permettre de bénéficier d'une délégation de signature.

A cet effet, le projet de décret prévoit de modifier :

² Cette disposition concerne essentiellement l'armée de l'air qui est touchée par la fermeture de bases aériennes et qui est la seule AFR avec la gendarmerie à mettre en œuvre un critère géographique

³ Le secrétaire général ne pouvant pas participer aux votes (art. R.4124-12 *al.* 2 CD).

- l'article R.4124-4 du code de la défense (relatif au secrétaire général du CSFM) ;
- l'article R.4124-12 du même code (relatif aux secrétaires généraux des CFM).

2.3. Modifier les dispositions relatives à la comparution devant un conseil d'enquête, un conseil de discipline ou un conseil d'examen des faits professionnels

La notion de président de catégorie apparaît dans le code de la défense aux articles relatifs au conseil de discipline (R. 4137-52, R. 4137-57), au conseil d'enquête, R. 4137-71, R. 4137-79), au conseil d'examen des faits professionnels (R. 4137-126 et R.4137-128).

Il est prévu d'insérer après l'article D. 4123-3 du code de la défense relatif à la participation des militaires une disposition supplémentaire prévoyant leur représentation auprès du commandement. En ne faisant pas référence à une appellation particulière, la rédaction adoptée (*cf.* projet de décret simple *infra*) permet d'englober le dispositif en vigueur depuis 2001 au sein de la défense et celui récemment adopté par la gendarmerie nationale⁴.

En effet, les représentants des militaires de la gendarmerie ont désormais une appellation différenciée selon les échelons opérationnels :

- président du personnel militaire (compagnie, escadron) ;
- référent (groupement) ;
- conseiller (région).

Le président du personnel militaire équivaut au président de catégorie. Toutefois, il s'en distingue par le fait qu'il est élu par un collège unique composé de l'ensemble des officiers, sous-officiers et gendarmes adjoints volontaires de la formation et qu'il représente auprès du commandement ces trois catégories. Dans les états-majors et en administration centrale, le président du personnel militaire remplace également le président de catégorie.

Ainsi les dispositions relatives au conseil d'enquête, au conseil de discipline et au conseil d'examen des faits professionnels dans lesquelles le « président de catégorie » est évoqué⁵ doivent être adaptées en conséquence.

Aussi est-il prévu de modifier la rédaction des articles R. 4137-52, R. 4137-57, R. 4137-71, R. 4137-79, R. 4137-126 et R.4137-128 du code de la défense pour ajouter chaque fois que nécessaire la mention du président du personnel militaire à celle du président de catégorie.

2.4. Cessation des fonctions de membre d'une instance de concertation (cas du volontaire au tirage au sort déjà membre du groupe non renouvelé)

Du fait de la nouvelle procédure mise en œuvre depuis 2009, un militaire pourrait à la fois être membre du groupe renouvelé et membre tiré au sort au titre du groupe non renouvelé. Cette situation n'est pas satisfaisante, d'autant plus qu'elle pourrait générer des vacances dans le groupe non renouvelé du CSFM dans l'hypothèse où le membre serait déjà membre : l'AFR concernée perdrait un siège jusqu'au prochain renouvellement.

La réglementation n'interdit pas à un membre de se porter volontaire au tirage au sort de l'autre groupe. En effet, un suppléant dans un CFM peut en effet espérer améliorer son « rang de classement » pour devenir titulaire voire être élu au CSFM (et donc être automatiquement membre titulaire dans son CFM en application de l'amendement « Goachet »).

⁴ Arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux instances de représentation et de participation au sein de la gendarmerie nationale

⁵ Exclusion de la composition d'une de ces instances, assistance au militaire comparant.

Or l'ordre du tirage au sort n'est désormais dévoilé qu'à l'issue de l'élection au CSFM. Il n'intervient que pour compléter les sièges restant à pourvoir au CSFM et désigner les membres des CFM.

Afin de clarifier la situation et de prévenir des vacances de siège au CSFM, la DRH-MD propose qu'un militaire perde sa qualité de membre du groupe non renouvelé dès lors qu'il est tiré au sort au titre du groupe renouvelé.

A cet effet, un ajout serait apporté à l'article R. 4124-16 du CD relatif à la cessation de fonctions des membres.

2.5. Autres modifications

Il est proposé de prendre en compte le changement d'appellation de la DGA devenue « direction » depuis la publication du décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 fixant ses attributions et son organisation.

Cette évolution doit être prise en compte dans l'énumération des armées et formations rattachées pour lesquelles un CFM est institué.

A cet effet, le projet de décret soumis au CSFM comprend un article modifiant l'article R.4124-6 du code de la défense.

Nota : un toilettage équivalent de l'arrêté du 14 août 2009 *fixant la composition du CSFM et des CFM et les modalités de désignation de leurs membres* sera effectué ultérieurement, s'agissant de l'annexe qui fixe la composition du CFM DGA [titre de l'annexe e) et titres des tableaux de répartition des membres].

[▲ Retour à l'ordre du jour](#)

[👉 Voir l'avis du CSFM](#)

Projet de décret modifiant les articles D. 4111-1 et D. 4123-3 et insérant un article D. 4123-3-1 au sein du code de la défense

Fiche de présentation

[👉 Voir l'avis du CSFM](#)

A l'issue de la 76^{ème} session du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) en décembre 2007, le ministre de la défense, prenant acte d'une « *attente forte de la part de la communauté militaire pour une concertation renouvelée sur les thèmes de la condition militaire* », a engagé une réflexion sur l'amélioration de la concertation dans les armées et formations rattachées à partir d'audits internes réalisés au début de l'année 2008.

Sur la base des propositions d'évolution qui lui ont été soumises lors de sa 81^{ème} session (mars 2010), le CSFM est consulté sur plusieurs projets de texte.

La réflexion sur l'amélioration de la concertation conduite depuis 2008 et ayant abouti à l'étude du sujet lors de la 81^{ème} session du CSFM a notamment permis de mettre la concertation en perspective avec les autres modes de dialogue existant que sont :

- la participation, avec les commissions participatives ;
- la représentation auprès du commandement, avec les présidents de catégorie et, depuis juillet dernier, pour la gendarmerie nationale, aux présidents du personnel militaire de la gendarmerie, référents et conseillers.

A ces trois composantes du dialogue des militaires correspondent des domaines, des finalités et des modalités d'exercice différents.

Or si les commissions participatives sont, sur un plan réglementaire, fondées sur l'article D. 4121-3 du code de la défense, qui reprend l'article 17 du règlement de discipline générale des armées (RDGA aujourd'hui abrogé), il en va différemment des présidents de catégorie. En effet, au sein du code de la défense, **ceux-ci ne sont expressément cités que dans les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires, statutaires ou professionnelles**. Le président de catégorie est ainsi mentionné dans le cadre de la comparution d'un militaire devant :

- un conseil de discipline (article R. 4137-52, R. 4137-57 du code de la défense) ;
- un conseil d'enquête (articles R. 4137-71, R. 4137-79 du code de la défense) ;
- un conseil d'examen des faits professionnels (articles R. 4137-126, R. 4137-128 du code de la défense).

L'insertion d'une disposition relative à la représentation des militaires auprès du commandement a pour objet de donner aux présidents de catégorie et, pour la gendarmerie nationale, aux présidents du personnel militaire de la gendarmerie, référents et conseillers un fondement réglementaire distinct de celui de la participation.

Elle ne préjuge pas, au sein de la défense, d'une réflexion ultérieure sur le rôle des présidents de catégorie et des commissions participatives au regard notamment de la mise en place des bases de défense.

La rédaction de l'article D. 4123-3-1 permet d'englober le dispositif spécifique à la gendarmerie et celui applicable aux autres militaires relevant du ministère de la défense. Ainsi, il n'est pas fait référence :

- à l'appellation « président de catégorie » : en effet, celle-ci n'existe plus pour la gendarmerie du fait de la mise en place d'une représentation commune aux trois catégories de militaires à certains échelons ;
- à l'appellation « président » : la représentation au sein de la gendarmerie comprend certes des présidents (du personnel militaire) mais également des référents et des conseillers.

Il est donc proposé :

- d'insérer une disposition spécifique à la représentation des militaire par l'introduction d'un article D. 4123-3-1 au sein du code de la défense ;
- en opportunité, de simplifier la rédaction actuelle de l'article D. 4121-3 consacré à la participation des militaires.

Enfin, l'introduction de la définition de la condition militaire à l'article R. 4124-1 du code de la défense conduit à opérer un renvoi au sein de l'article D. 4111-1 relatif aux missions du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire.

[▲ Retour à l'ordre du jour](#)

[👉 Voir l'avis du CSFM](#)

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 décembre 2005 portant règlement intérieur du CSFM et des CFM

Fiche de présentation

[👉 Voir l'avis du CSFM](#)

A l'issue de la 76^{ème} session du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) en décembre 2007, le ministre de la défense, prenant acte d'une « *attente forte de la part de la communauté militaire pour une concertation renouvelée sur les thèmes de la condition militaire* », a engagé une réflexion sur l'amélioration de la concertation dans les armées et formations rattachées à partir d'audits internes réalisés au début de l'année 2008.

Sur la base des propositions d'évolution qui lui ont été soumises lors de sa 81^{ème} session (mars 2010), le CSFM est consulté sur plusieurs projets de texte.

Le CSFM a proposé de mettre en place des « indicateurs » permettant d'évaluer la concertation. Ce vœu est motivé par le sentiment qu'éprouvent les membres selon lequel la réglementation est insuffisamment respectée par l'administration et qu'il ne serait guère tenu compte des avis émis par les instances nationales de concertation.

Le processus d'élaboration des projets de texte rend délicate toute évaluation de l'apport des instances de concertation (travaux d'un éventuel groupe de travail, remarques émises lors de l'étude préalable au cours des sessions des différents CFM, observations formulées dans l'avis du CSFM). Il faut également relever que la prise en compte des propositions des instances de concertation par le ministère de la défense ne préjuge pas des suites données en interministériel.

En dépit de ces éléments, il paraît possible de mettre en place certains indicateurs utiles à l'administration centrale et aux instances de concertation en confiant au secrétaire général du CSFM :

- d'une part, le **suivi des engagements pris par l'administration centrale lors des sessions du CSFM** : ce dispositif est mis en oeuvre depuis 2008 avec la mise en place du tableau de suivi des engagements pris devant le CSFM. Le secrétaire général saisit directement et périodiquement les services du ministère pour actualiser les réponses apportées. Il diffuse ensuite ce document aux membres du CSFM. Un code couleur permet de visualiser la suite donnée à la question.
- d'autre part, l'**évaluation des processus de concertation** : ces derniers seront déterminés par le secrétaire général.

Un projet de modificatif de l'arrêté du 26 décembre 2005 portant règlement intérieur du CSFM et des CFM en ce sens est proposé à l'avis du CSFM.

Nota : en complément, il est prévu dans la charte de la concertation que « l'administration centrale s'attache à prendre en compte les avis exprimés par les conseils, à motiver le cas échéant ses décisions et à informer les membres sur les suites données aux sujets abordés en session⁶ ». Il s'agit de mettre en oeuvre une des propositions d'amélioration de la concertation soumise à la 81^{ème} session du CSFM (« Assurer, au profit des membres, le suivi des travaux des instances en faisant un lien systématique avec leurs propositions ou interventions initiales ») **en réalisant une synthèse à l'intention des membres des instances de concertation, après la phase interministérielle, sur les principales évolutions apportées aux textes qu'ils ont étudiés.**

⁶ Cf. article 6 du projet de charte de la concertation.

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 août 2009 fixant la composition du CSFM et des CFM et les modalités de désignation

Fiche de présentation

[👉 Voir l'avis du CSFM](#)

1. Etendre les possibilités de recours à la liste complémentaire

Les dispositions en vigueur relatives à la liste complémentaire ne permettent pas de résoudre, pour les CFM **qui mettent en œuvre un critère géographique**, les difficultés suivantes révélées lors des opérations de renouvellement des membres des CFM en 2010 :

- au sein du groupe renouvelé : sièges non attribués faute de candidats ;
- au sein du groupe non renouvelé : sièges devenus vacants.

A l'occasion de l'examen des projets de texte qui découlent des travaux réalisés lors de la 81^{ème} session du CSFM, il est proposé d'étendre le recours à la liste complémentaire afin de constituer les CFM concernés.

Rappel : la liste complémentaire comprend tous les candidats qui n'ont pas été retenus comme membres d'un conseil mais qui ont été tirés au sort et classés dans leurs catégories.

Il est proposé de compléter l'article 5 de l'arrêté du 14 août 2009 fixant la composition du CSFM et des CFM et les modalités de désignation de leurs membres pour étendre le recours à la liste complémentaire afin de combler les sièges devenus vacants (décès) ou pour lesquels il n'y a pas de candidat.

Afin de ne pas interférer dans la procédure de désignation des membres du groupe renouvelé, appelés à élire les membres du CSFM, le recomplètement du groupe non renouvelé n'interviendra qu'après l'élection au CSFM.

La liste complémentaire pourra également être utilisée pour combler la défection d'un militaire tiré au sort au titre du groupe renouvelé (décédé ou concerné par l'une des situations applicables aux membres mentionnées à l'article R. 4124-16 du code de la défense : démission, sanction, *etc.*) jusqu'au moment de l'élection.

2. Préciser certaines dispositions relatives à la cessation de fonction d'un membre

2.1. *Cas particulier de la démission du membre d'un conseil*

L'article R. 4124-16 1° du code de la défense prévoit la cessation de fonction d'un membre d'un conseil sur simple demande. La démission du CFM emporte logiquement démission du CSFM. En revanche, la réciproque n'est pas évidente : un membre pourrait souhaiter continuer à siéger dans son CFM et se retirer du CSFM.

Une interprétation large des dispositions en vigueur pourrait laisser accroire qu'en démissionnant du CSFM sitôt la parution des arrêtés de nomination, un militaire conserverait le siège qu'il occupe dans son

CFM du seul fait d'une candidature de circonstance à l'élection. En effet, en application de l'amendement « Goachet⁷ », un militaire élu au CSFM est automatiquement membre titulaire dans son CFM.

Cette situation n'est pas satisfaisante : un militaire pourrait être tenté de se présenter à l'élection au CSFM dans le seul but d'être élu titulaire dans cette instance donc d'être désigné également titulaire dans son CFM (principe de l'amendement « Goachet »). Ce serait une manière de contourner l'ordre du tirage au sort initial et de générer des places vacantes au CSFM qu'il ne sera pas possible de combler lors des renouvellements bi-annuels (le reemplètement au moyen de la liste complémentaire ne concernant que les CFM).

Afin de clarifier la situation, il est proposé de prévoir expressément que la démission du CSFM entraîne corrélativement la démission du CFM d'appartenance. Cette précision permettra d'éviter qu'un militaire ne pose sa candidature à l'élection au CSFM dans le seul but de détourner le principe du tirage au sort.

Toutefois, il lui est laissé la possibilité de conserver la qualité de membre suppléant de son CFM. Afin d'annuler les effets de sa désignation au CSFM, il est alors classé après la liste des membres tirés au sort.

2.2. Cas particulier du membre d'un CFM désigné au titre d'un critère géographique et faisant l'objet d'une mutation pour cause de restructuration

Il est prévu d'insérer à l'article R. 4124-16 du code de la défense une exception à la cessation de fonction automatique en cas de mutation d'un militaire membre d'un CFM pour lequel un critère géographique est mis en œuvre (*cf.* projet de décret en Conseil d'Etat *supra*). Il s'agirait de permettre à un membre de poursuivre l'exercice de ses fonctions dans l'hypothèse où une restructuration de sa formation aurait pour conséquence sa mutation en dehors du critère géographique considéré.

Or cette disposition réglementaire nécessite d'être précisée au niveau de l'arrêté du 14 août 2009 fixant la composition du CSFM et des CFM et les modalités de désignation de leurs membres.

Le militaire concerné par une restructuration de sa formation pourra ainsi poursuivre son mandat et assister aux travaux de son CFM en étant convoqué éventuellement en surnombre. S'il est également membre du CSFM, il pourra également siéger.

Dans le cas où la représentation de la formation restructurée doit être assurée au CFM, il sera fait appel à la liste complémentaire pour pourvoir le siège devenu vacant, pour la durée du mandat restant à courir (*cf.* article 5 de l'arrêté).

[▲ Retour à l'ordre du jour](#)

[👉 Voir l'avis du CSFM](#)

⁷ Les militaires élus au CSFM prenant rang avant les autres militaires tirés au sort pour pourvoir les sièges dans les CFM.

Projet d'instruction modifiant l'instruction n° 230 845 du 9 octobre 2009 relative à l'élection des membres du CSFM

Fiche de présentation

[👉 Voir l'avis du CSFM](#)

Les dispositions relatives à la désignation des membres des instances de concertation ont été refondues en 2009⁸.

A l'occasion de l'examen des projets de texte qui découlent des travaux réalisés lors de la 81^{ème} session du CSFM, il est proposé d'aménager dans certains cas les conditions de transmission d'une procuration de vote pour désigner les membres du CSFM.

Le recours aux procurations est strictement encadré : le mandant doit adresser au secrétaire général de son CFM au plus tard quarante-huit heures avant la date de l'élection, une procuration dont le modèle figure en annexe de l'instruction n° 230845 du 9 octobre 2009 relative à l'élection des membres du CSFM. Il s'agit donc de l'envoi d'un document rédigé sous seing privé.

Afin de répondre aux difficultés de mise en œuvre des dispositions *supra* pour les militaires en OPEX ou embarqués, il est proposé d'autoriser un militaire, qui ne pourrait pas adresser au secrétariat général de son CFM une procuration de vote par voie normale, de le faire **de manière dématérialisée**.

Cette faculté est déjà permise pour l'expression des actes de volontariat des militaires qui se présentent au tirage au sort.

En conséquence, un projet d'instruction modifiant l'instruction n° 230845 du 9 octobre 2009 précitée est soumis à l'avis du CSFM.

[▲ Retour à l'ordre du jour](#)

[👉 Voir l'avis du CSFM](#)

⁸ Le CSFM avait émis un avis favorable au projet d'arrêté et au projet d'instruction examinés lors de sa 79^{ème} session (juin 2009).

[▲ Retour à l'ordre du jour](#)

Projet de décret modifiant le décret n° 2008-936 du 12 septembre 2008 relatif aux élèves de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air

Fiche de présentation

[👉 Voir l'avis du CSFM](#)

L'école d'enseignement technique de l'armée de l'air, située à Saintes, forme depuis sa création des élèves destinés à occuper des emplois de sous-officier dans le cœur de métier de l'armée de l'air.

Le projet de décret vise à lui confier une seconde mission : assurer la formation de jeunes gens (suivant ou ayant suivi une classe de troisième de l'enseignement secondaire) afin de les préparer à occuper des emplois spécialisés de militaires du rang dans les métiers de l'aéronautique.

Cette formation, d'une durée de deux ans, est sanctionnée par la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et l'attribution d'un certificat militaire.

Les candidats en première année d'une scolarité menant au CAP peuvent être admis directement en deuxième année de formation.

Ces élèves s'engagent à servir en tant que militaires du rang pour une période de cinq ans à l'issue de leur scolarité.

Le projet de décret prévoit également deux modifications relatives aux concours d'admission sur épreuves et sur titre aux formations aux emplois spécialisés de sous-officier.

Il sera désormais possible d'organiser un concours pour chaque filière d'enseignement (scientifique, technologique et professionnelle).

Le projet de décret ouvre également la possibilité d'accueillir à l'EETAA des élèves recrutés au titre d'une autre armée ou formation rattachée afin de les former aux métiers de l'aéronautique.

En outre, l'âge maximal d'admission en école est augmenté d'une année et fixé à dix-neuf ans pour les candidats aux concours d'accès en dernière année de scolarité.

Enfin, le projet de décret précise que les élèves de l'EETAA perçoivent une solde selon des modalités fixées par décret (régime de solde fixé par le décret n° 81-125 du 10 février 1981), à l'instar des dispositions figurant dans le décret relatif aux élèves des écoles préparatoires de la marine.

[▲ Retour à l'ordre du jour](#)

[👉 Voir l'avis du CSFM](#)

PROJET DE CHARTE DE LA CONCERTATION

[☛ Voir l'avis du CSFM](#)

Nota : Cette version de la charte fait apparaître les modifications apportées par l'administration à la version initiale, suite aux avis des sept conseils de la fonction militaire qui ont tenu leur session du 15 au 19 novembre 2010 : en gras figurent les mots ou phrases ajoutés – en rayé, figurent les mots ou phrases retirés par rapport à la version soumise aux CFM.

Les indications en bleu (C1, C2, etc) ont été ajoutées au texte à titre de repères pour faciliter le travail des membres des conseils.

C1 La concertation permet d'éclairer l'autorité dans sa prise de décision sur les sujets fondamentaux qui concernent la condition et le statut des militaires. Elle est nécessaire au bon fonctionnement des armées et des formations rattachées, notamment en favorisant l'adhésion du personnel **à tous les échelons**, contribuant ainsi à son moral et donc à l'efficacité opérationnelle des unités.

C2 La concertation manifeste l'intérêt que le ministre et le commandement attachent à la possibilité accordée aux membres des instances qui lui sont dédiées de s'exprimer sur les questions intéressant la condition militaire.

C3 Pour être utile et efficace, la concertation exige, dans sa mise en œuvre, une grande capacité d'écoute entre les parties et l'investissement du commandement jusqu'au niveau local.

C4 Elle repose sur des relations responsables entre l'ensemble des acteurs de la concertation. Ceux-ci veillent, en toutes circonstances, à apprécier avec discernement les exigences inhérentes au métier des armes et les attentes particulières des militaires. Ils interviennent avec la réserve et la correction qui conviennent à leur état et qu'exige la garantie de liberté d'expression qui leur est accordée.

C5 L'implication personnelle et désintéressée des militaires à tous les niveaux dans la concertation mérite la considération de tous.

C6 La présente charte de la concertation a vocation à préciser l'esprit des textes la régissant, au besoin en les expliquant. ([☛ retour avis](#))

A ce titre, elle fixe un code de bonne conduite et de bonnes pratiques entre les différents acteurs ~~du dispositif~~ (ministre – commandement – administration – conseils) et, à cette fin, ~~se donne comme~~ **a pour** objectifs de :

- **C6/1** **C**ontribuer activement au dialogue afin de concourir à l'épanouissement des militaires, à la cohésion des armées **et des formations rattachées** et à leur efficacité opérationnelle ~~et conférer ainsi aux instances de concertation une capacité de proposition~~ ;
- **C6/2** **S**usciter l'intérêt et l'adhésion des militaires aux projets qui les concernent en matière de condition militaire et de statuts, **les associer à leur élaboration par la concertation en conférant aux instances dédiées une capacité de proposition et d'amélioration** ;
- **C6/3** **F**avoriser en ces domaines l'information la plus complète, l'écoute des attentes des militaires et l'échange ~~et le débat~~ avec le ministre, le commandement et l'administration ;
- **C6/4** **M**ettre à la disposition des acteurs un document de référence ~~qui doit encadrer~~ **précisant le contenu et la portée de** la concertation pour en assurer, in fine, le bon déroulement ~~et ainsi contribuer à l'amélioration du contenu des projets de textes en y associant, dès que possible, les instances de concertation.~~

C7 L'adhésion à cette charte est un engagement moral des différentes parties à en respecter l'esprit et les termes. L'ensemble constitue des valeurs que les acteurs de la concertation portent, selon leur place et leurs responsabilités dans la hiérarchie. ([☛ retour avis](#))

« La mise en œuvre de la concertation repose sur la connaissance et la bonne application des principes qui touchent :

- au dialogue dans la fonction militaire ([article 1](#)) ;
- à la condition militaire ([article 2](#)) ;
- à la présidence, à la vice-présidence des organismes consultatifs et de concertation, à la détermination de l'ordre du jour des conseils, au rôle de la direction des ressources humaines du ministère de la défense ([article 3](#)) ;
- à l'organisation et au fonctionnement des instances de concertation ([article 4](#)) ;
- à la réunion des membres des conseils de la fonction militaire ([article 5](#)) ;
- à la désignation et au rôle des membres des instances de concertation ([article 6](#)) ;
- à l'information et la formation des militaires à la concertation ([article 7](#)) ;
- à l'information sur les travaux des instances de concertation ([article 8](#)) ;
- au rôle des commandants de formation vis-à-vis des membres des instances de concertation ([article 9](#)) ;
- aux obligations et aux garanties des membres des instances de concertation ([article 10](#)).

Article 1

Le dialogue dans la fonction militaire

1/1 Les militaires s'expriment dans le cadre des lois et règlements définissant leur statut. Ils bénéficient de modalités particulières de dialogue pour faire valoir les intérêts de la communauté militaire.

1/2 Ce dialogue couvre les domaines de la concertation, de la participation et de la représentation. Associé au devoir fondamental qu'a tout chef de veiller aux intérêts de ses subordonnés, il est destiné à promouvoir la condition militaire par la prise en considération, par le ministre et le commandement, des préoccupations des militaires à tous les échelons.

~~**1/3** Le dialogue dans la fonction militaire est organisé en différents niveaux et selon des modes distincts :~~

Le dialogue dans la fonction militaire comporte plusieurs niveaux qui, tout en possédant des liens entre eux, sont organisés selon des modes distincts :

1.1 - Le dialogue national : la concertation

1.1/1 - Au niveau national, la concertation avec **les l'ensemble des** militaires se réalise :

- par ~~le biais~~ **l'intermédiaire** des conseils de la fonction militaire, instances où les militaires étudient toute question relative à leurs conditions de vie, d'exercice du métier, d'organisation du travail, du personnel de leur armée ou de leur formation rattachée et procèdent à une première étude des questions soumises au Conseil supérieur de la fonction militaire. Les membres des conseils de la fonction militaire sont tirés au sort parmi les militaires volontaires ;

1.1/2 - au travers du Conseil supérieur de la fonction militaire, instance de concertation interarmées, où les militaires expriment leur avis sur les questions de caractère général relatives à ~~la leur~~ **leur** condition ~~militaire~~ **et au à leur** statut ~~des militaires~~. Ses membres sont élus par et parmi les membres des conseils de la fonction militaire.

1.2 - Le dialogue local : la participation et la représentation

1.2/1 Au sein des formations administratives, la participation des militaires à la prise des décisions relatives à la vie courante de leur unité est assurée par l'intermédiaire de commissions qui comprennent principalement des membres élus par et parmi leurs pairs.

1.2/2 La représentation est assurée dans les formations par des présidents élus par et parmi les militaires des différentes catégories. Appelés à conseiller leurs pairs et à recueillir leurs préoccupations, consultés par le commandement, ils sont membres de droit des commissions précitées.

1.2/3 Les membres titulaires et les membres suppléants des instances de concertation sont également membres de droit des commissions précitées. ([retour avis](#))

1.3 - Les autres modalités du dialogue des militaires

1.3/1 Des échanges, débats et informations réciproques entre ces différents niveaux peuvent avoir lieu à l'occasion de réunions relatives aux sessions des conseils de la fonction militaire organisées à l'initiative des armées et formations rattachées qui en éprouvent le besoin.

1.3/2 Par ailleurs, les questions intéressant l'action sociale ainsi que l'hygiène, la sécurité et la prévention des accidents de travail sont examinées au sein de commissions dédiées.

Article 2

La condition militaire

2/1 La condition militaire recouvre l'ensemble des obligations et des sujétions propres à l'exercice du métier militaire, ainsi que les garanties et les compensations que la Nation estime nécessaire d'apporter aux militaires. ([retour avis](#))

2/2 Contribuant de manière déterminante au moral du personnel et, par conséquent, à l'efficacité opérationnelle des forces armées, elle prend notamment en compte les aspects juridiques, économiques, sociaux et culturels susceptibles d'avoir une influence sur, entre autres, l'attractivité du métier des armes et des parcours professionnels, et les conditions de vie, d'organisation du travail et de départ des armées.

Article 3

Présidence, vice-présidence des organismes consultatifs et de concertation, détermination de l'ordre du jour des conseils, rôle de la direction des ressources humaines du ministère de la défense

3.1 - La présidence des conseils

Le Conseil supérieur de la fonction militaire

3.1/1 Le ministre de la défense assure la présidence du Conseil supérieur de la fonction militaire.

Les conseils de la fonction militaire

3.1/2 Le ministre de la défense assure la présidence des conseils de la fonction militaire.

3.1/3 Le conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale peut, en fonction de l'ordre du jour, être présidé soit par le ministre de la défense, soit par le ministre de l'intérieur, soit par ces deux ministres.

3.1/4 Le délégué général pour l'armement, les chefs d'états-majors d'armée et les autorités équivalentes, chargés de veiller au plus haut niveau aux intérêts de leurs subordonnés, sont vice-présidents du conseil de la fonction militaire de leur armée, direction ou service. Ils peuvent en assurer la présidence effective. Ils soumettent à leur ministre les sujets spécifiques à leur armée, direction ou service qu'ils souhaitent voir évoquer en session.

3.2 - La détermination de l'ordre du jour des conseils

3.2/1 Le ministre de la défense arrête l'ordre du jour des sessions du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire.

3.2/2 L'ordre du jour du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale est arrêté conjointement par les ministres de la défense et de l'intérieur ou par l'une de ces deux autorités lorsque son contenu ne relève que de ses seules attributions.

3.2/3 L'ordre du jour comprend d'office les questions ou sujets pour lesquels une majorité de membres a demandé l'inscription à l'issue d'un vote exprimé en session. Ces questions et sujets sont énumérés dans une annexe au communiqué de clôture de la session.

3.2/4 Il peut également comporter toute question ou sujet soumis à titre individuel par un militaire directement au secrétaire général du conseil de la fonction militaire correspondant à son armée ou à sa formation rattachée ou au secrétaire général du Conseil supérieur de la fonction militaire, ou par l'intermédiaire d'un membre desdits conseils.

3.3 - Le rôle de la direction des ressources humaines du ministère de la défense

3.3/1 La direction des ressources humaines du ministère de la défense, en liaison avec les autres services du secrétariat général pour l'administration, l'état-major des armées, les armées et les formations rattachées, constitue le dossier de travail des membres des instances de concertation pour les sujets inscrits à l'ordre du jour des sessions des instances de concertation et en assure la présentation. **Ce dossier est transmis dans un délai de trente jours qui précèdent le début des sessions des conseils de la fonction militaire.**

Article 4

Organisation et fonctionnement des instances de concertation

4/1 Les sessions des conseils permettent un dialogue loyal, sans intermédiaire, ~~emprunt~~ **empreint** de courtoisie et de sincérité, entre l'administration centrale et un échantillon de la communauté militaire sur les sujets qui relèvent de la concertation. ([retour avis](#))

4/2 Le Conseil supérieur de la fonction militaire siège ~~en principe~~ **au moins** deux fois par an, au printemps et en automne.

4/3 La date des sessions du Conseil supérieur **de la fonction militaire** et la date de la réunion conjointe des conseils de la fonction militaire sont communiquées à titre prévisionnel lors de la clôture de chaque session du Conseil supérieur de la fonction militaire **pour les deux sessions suivantes**. »

4/4 Les conseils de la fonction militaires des armées et formations rattachées sont réunis à la demande des chefs d'états-majors et autorités équivalentes.

4/5 Ils sont également convoqués avant chaque session du Conseil supérieur **de la fonction militaire**.

4/6 Les secrétaires généraux des conseils animent la concertation, assurent la préparation et l'organisation des sessions, appellent l'attention des plus hautes autorités du ministère sur les sujets de préoccupation qu'ils perçoivent, apportent aux militaires les éléments de réponse à leurs sollicitations ou les orientent vers les services compétents. L'état-major des armées, la direction générale de l'armement, le secrétariat général pour l'administration, la direction générale de la gendarmerie, apportent leur soutien à l'occasion des sessions des instances notamment sur les sujets de leur ressort.

4/7 Ils peuvent, en dehors des sessions, convoquer des membres des conseils en groupe de travail pour étudier notamment des thèmes particuliers relatifs au personnel militaire.

4/8 Un secrétaire de session est désigné par ses pairs au sein de chaque conseil pour la durée de la session.

4/9 Un communiqué, faisant l'objet d'une large diffusion, est rédigé à l'issue de chaque session. Le communiqué de la session du Conseil supérieur de la fonction militaire est signé conjointement par le président et le secrétaire de session. Le communiqué des sessions des conseils de la fonction militaire est signé conjointement par le vice-président et le secrétaire de session.

4/10 Les projets de textes inscrits à l'ordre du jour des sessions du Conseil supérieur de la fonction militaire donnent lieu à un avis favorable ou défavorable assorti le cas échéant d'observations.

Ils peuvent, en dehors des sessions, convoquer des membres des conseils en groupe de travail pour étudier notamment des thèmes particuliers relatifs au personnel militaire.

Article 5

Réunion des membres des conseils de la fonction militaire

5/1 Avant chaque session du Conseil supérieur de la fonction militaire et des sessions correspondantes des conseils de la fonction militaire, le secrétaire général du Conseil supérieur de la fonction militaire réunit l'ensemble des membres **appelés à siéger aux sessions** des conseils de la fonction militaire des armées et formations rattachées, **lors d'une journée qui prend l'appellation de « journée des CFM réunis »**.

5/2 A cette occasion, l'administration centrale du ministère de la défense présente les sujets inscrits à l'ordre du jour de la session du CSFM **et l'état d'avancement des travaux résultant des sessions précédentes**. Cette présentation ne donne lieu à aucun avis. ([retour avis](#))

5/3 En préambule, les membres sont informés par l'état-major des armées des engagements en cours des forces militaires françaises ~~ou sur tout sujet dont il estime nécessaire d'informer les instances~~.

Parallèlement, l'état-major des armées, la direction générale de l'armement, le secrétariat général pour l'administration, la direction générale de la gendarmerie nationale peuvent, en cours de journée, intervenir sur des sujets inscrits à l'ordre du jour de la réunion ou sur tout sujet dont ils estiment nécessaire d'informer les instance.

Article 6

Désignation et rôle des membres des instances de concertation

6/1 Sous réserve de remplir les conditions exigées par la réglementation, tout militaire **en position d'activité** peut se porter volontaire au tirage au sort des membres du conseil de la fonction militaire de son armée ou de sa formation rattachée dans sa catégorie d'appartenance.

6/2 Les membres des conseils de la fonction militaire sont désignés pour quatre ans. Ils sont répartis au sein de deux groupes dont le renouvellement intervient alternativement tous les deux ans. Ils bénéficient d'une formation particulière destinée à les préparer à l'exercice de leurs fonctions. Cette formation comporte un tronc commun qui est complété par chaque armée et formation rattachée.

6/3 A l'occasion des opérations de renouvellement des conseils de la fonction militaire, les nouveaux membres élisent parmi eux ceux qui siégeront également au sein du Conseil supérieur ~~de la fonction militaire aux côtés des retraités militaires désignés par le ministre de la défense au sein des associations les plus représentatives~~. **Des retraités militaires, membres des associations les plus représentatives, sont également désignés par le ministre de la défense pour y siéger.**

6/4 Dépourvus de tout mandat impératif, les membres des conseils s'expriment librement et à titre personnel lors des travaux réalisés au sein de ces instances. Au sein de leurs formations respectives, ils restituent les résultats des travaux auxquels ils ont participé en respectant l'obligation particulière de réserve à laquelle ils sont soumis.

6/5 Lors des sessions des différents conseils de la fonction militaire, ~~éclairés par le commandement à la~~ **lumière des échanges avec le commandement**, ils témoignent des préoccupations du personnel qui leur parviennent.

6/6 Lors des sessions du Conseil supérieur de la fonction militaire, ils témoignent à la fois des préoccupations fonctionnelles et catégorielles de leur formation et de celles que leur armée ou leur formation rattachée pourrait avoir exprimées au cours de la session préalable de leur conseil de la fonction militaire.

Article 7

L'information et la formation des militaires à la concertation

7.1 L'information des militaires

7.1/1 Dans les formations administratives, la concertation fait l'objet de séances d'information adaptées au cours desquelles il peut être fait appel aux militaires exerçant ou ayant exercé les fonctions de membre d'une instance de concertation.

Cette information a pour objet de présenter aux militaires la concertation, son organisation et ses modalités d'exercice. Elle vise à faciliter la compréhension de ses enjeux par chacun et à permettre à ses acteurs de prendre en considération les préoccupations des militaires **qui relèvent de ce domaine, notamment** sur les sujets débattus au cours des sessions

7.1/2 Cette information a pour objet de présenter aux militaires la concertation, son organisation et ses modalités d'exercice. Elle vise à faciliter la compréhension de ses enjeux par chacun et à permettre à ses acteurs de prendre en considération les préoccupations des militaires sur les sujets débattus au cours des sessions.

7.2 La formation des militaires

7/2 Dans le cadre de leur formation initiale, les militaires bénéficient d'un éclairage sur la concertation.

Les formations spécifiques visant à préparer les militaires à l'exercice d'un commandement, comportent obligatoirement un module relatif à la concertation adapté à leurs futures responsabilités ». ([retour avis](#))

Article 8

Information sur les travaux des instances de concertation

8/1 L'efficacité du dialogue des militaires repose sur la bonne diffusion d'une information de qualité à tous les échelons de la hiérarchie.

8/2 Dans le cadre des travaux des conseils, l'administration centrale s'attache à prendre en considération les avis **et les propositions** exprimés, à motiver le cas échéant ses décisions et à informer les membres des instances de concertation sur les suites données aux sujets abordés en session.

8/3 L'information de l'ensemble des militaires sur les conclusions des travaux est de la responsabilité du commandement, ~~secondé~~ **assisté** le cas échéant par les membres des instances de concertation.

Article 9

Rôle des commandants de formation vis-à-vis des membres des instances de concertation

9/1 Chargé de veiller aux intérêts de ses subordonnés, le commandant de formation s'attache à connaître au mieux leurs préoccupations, à y répondre et au besoin à les porter au niveau hiérarchique supérieur.

9/2 Vis-à-vis des membres des conseils relevant de son autorité, le commandant de formation :

- **9/2/1** leur accorde **toutes** les facilités nécessaires ~~pour~~ à l'exercice de leurs fonctions ainsi que dans le cadre de la préparation des travaux des conseils et des restitutions des travaux des sessions ; [\(retour avis\)](#)
- **9/2/2** les reçoit individuellement lorsqu'ils sont désignés **et s'entretient avec chacun d'eux** puis, avant et après chaque session ;
- **9/2/3** peut les associer aux réflexions sur les sujets portant sur les conditions de vie, d'exercice du métier et d'organisation du travail. Afin de contribuer à l'échange d'informations et de valoriser leur action, ils sont ~~conviés~~ **associés, autant que de besoin**, aux visites d'autorités et inspections ;
- **9/2/4** ~~veille à la communication des résultats des travaux des instances de concertation auprès de l'ensemble des militaires relevant de son autorité, en s'appuyant le cas échéant sur le membre présent dans son unité~~ **s'appuie sur eux pour communiquer les résultats des travaux des instances de concertation tout en veillant à ce que cette communication s'adresse à l'ensemble des militaires relevant de son autorité ;**
- **9/2/5** s'appuie notamment, sur eux pour susciter les volontariats aux tirages au sort lors des opérations de renouvellement **des sièges** des conseils. .

Article 10 [\(retour avis\)](#)

Obligations et garanties

10/1 Les membres convoqués à une session ou à un groupe de travail d'un conseil sont tenus d'y répondre positivement.

10/2 Tout membre empêché pour raison impérieuse de d'indisponibilité médicale ou de cas de force majeure doit ~~en~~ faire prévenir dans les meilleurs délais, **sous couvert de son commandant de formation administrative**, le secrétaire général du conseil auquel il appartient. **Un membre suppléant de sa catégorie est alors convoqué pour le remplacer.**

10/3 Il est fait appel pour le remplacer à un membre suppléant de sa catégorie.

10/4 En dehors de sa participation aux travaux des conseils, le membre est tenu à l'obligation de réserve dans la diffusion des opinions exprimées en séance. Il apporte sa contribution de manière constructive et en veillant au respect des règles élémentaires de courtoisie et de bienséance.

10/5 Il ne peut être fait état dans son dossier individuel ou sa notation d'une quelconque appréciation qui porterait sur son comportement dans l'exercice de ses fonctions.

10/6 Le membre qui estime ne pas pouvoir exercer correctement ses fonctions en informe le secrétaire général du conseil auquel il appartient.

[\(retour avis\)](#)

ABREVIATIONS UTILISEES :

AFR	: Armées et formations rattachées
CFA	: Commandant de formation administrative
CP (L)	: Commissions participatives (locales)
CFM	: Conseil de la fonction militaire
CSFM	: Conseil supérieur de la fonction militaire
DRH-MD	: Direction des ressources humaines du ministère de la défense
SG	: Secrétaire général

ANNEXE 1 : L'ARTICULATION DU DIALOGUE DES MILITAIRES

Niveau national (dialogue ministériel)

Composé de 79 membres élus par et parmi les membres des CFM et de 6 retraités militaires désignés par le ministre de la défense, le CSFM :

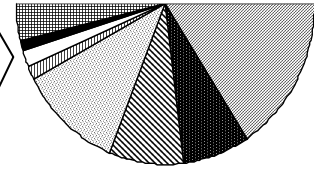
- examine en session les éléments constitutifs de la condition militaire ;
- donne un avis sur les questions statutaires et celles relatives à la condition militaire.

Composés de membres tirés au sort parmi les militaires volontaires, les CFM :

- étudient en session toute question propre à chaque armée, direction ou service (condition de vie, exercice du métier, organisation du travail) ;
- procèdent à une première étude des sujets inscrits à l'ordre du jour du CSFM.

INSTANCES DE CONCERTATION

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE



Election par et parmi les membres des CFM

CONSEILS DE LA FONCTION MILITAIRE

Off. S-Off. MDR

Niveau intermédiaire

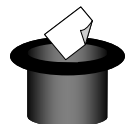


RENCONTRES RELATIVES AUX SESSIONS DES CFM

Niveau local

PRESIDENTS DE CATEGORIE

COMMISSIONS PARTICIPATIVES*

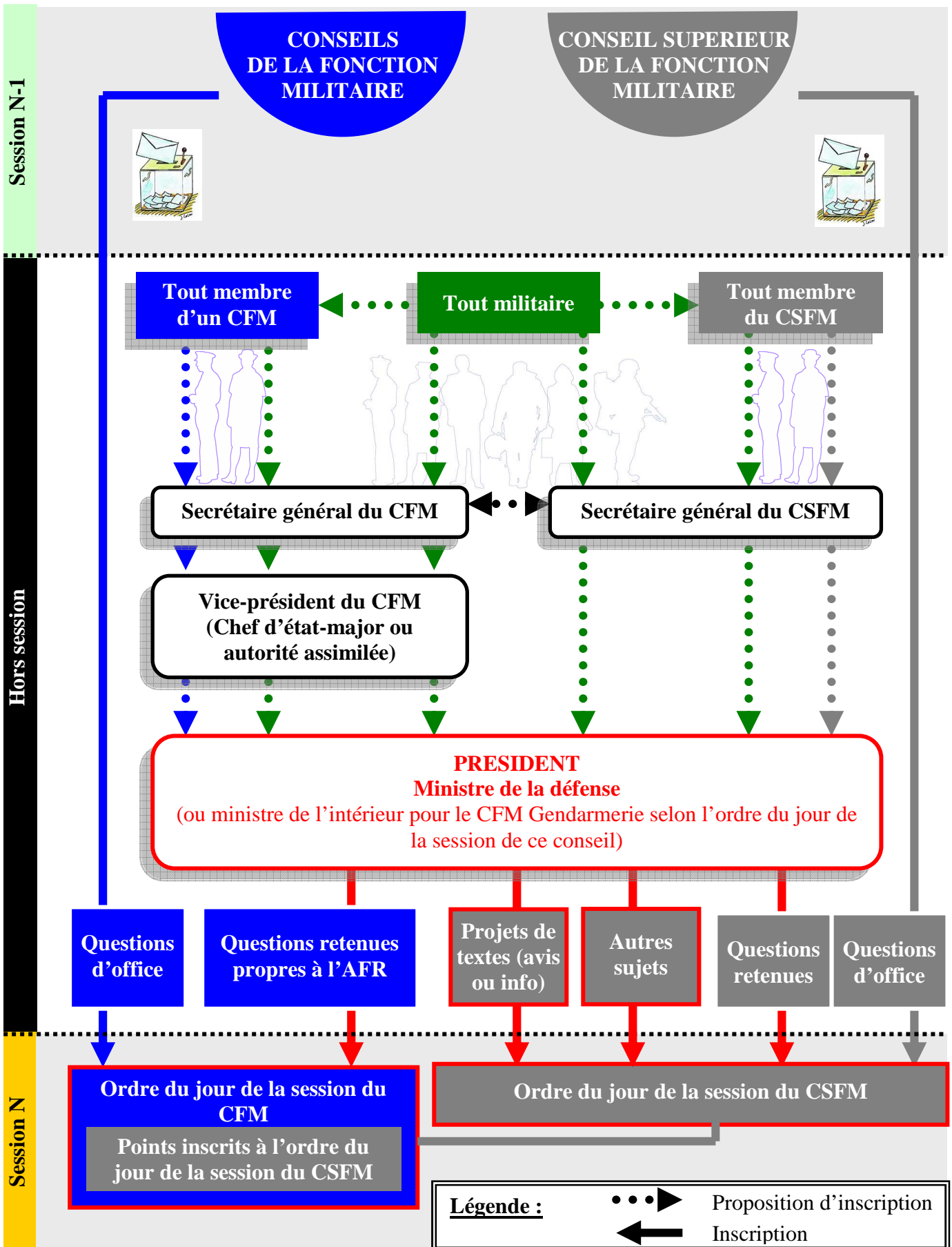


Election par catégorie organisée au niveau de la formation administrative

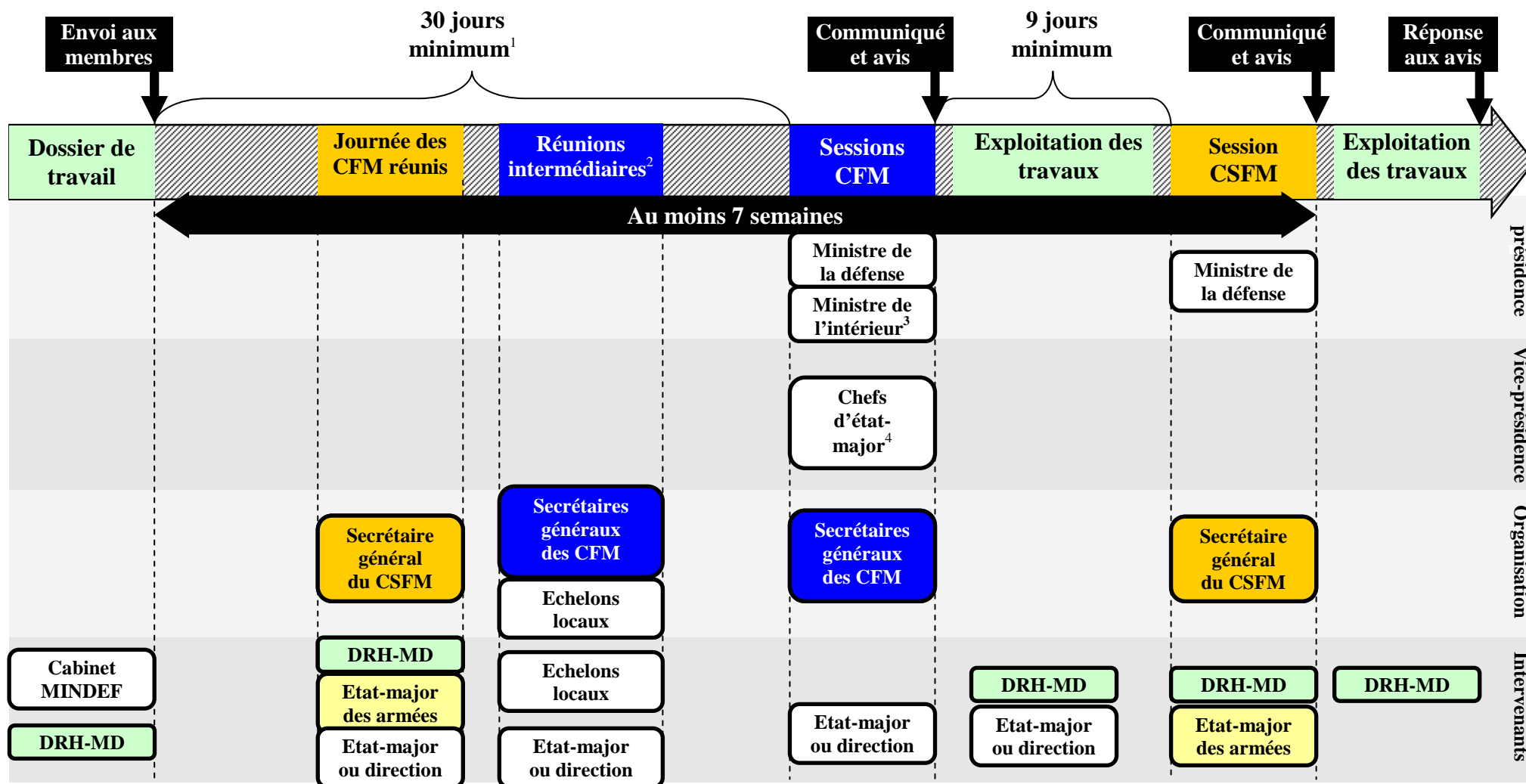
Tirage au sort par catégorie parmi les volontaires

* Les membres des CFM affectés dans la formation assistent aux réunions des commissions participatives

**ANNEXE 2 :
LA PROCEDURE DE FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR DU CSFM ET DES CFM**



ANNEXE 3 : LE DEROULEMENT D'UN CYCLE DE CONCERTATION (session de CSFM)



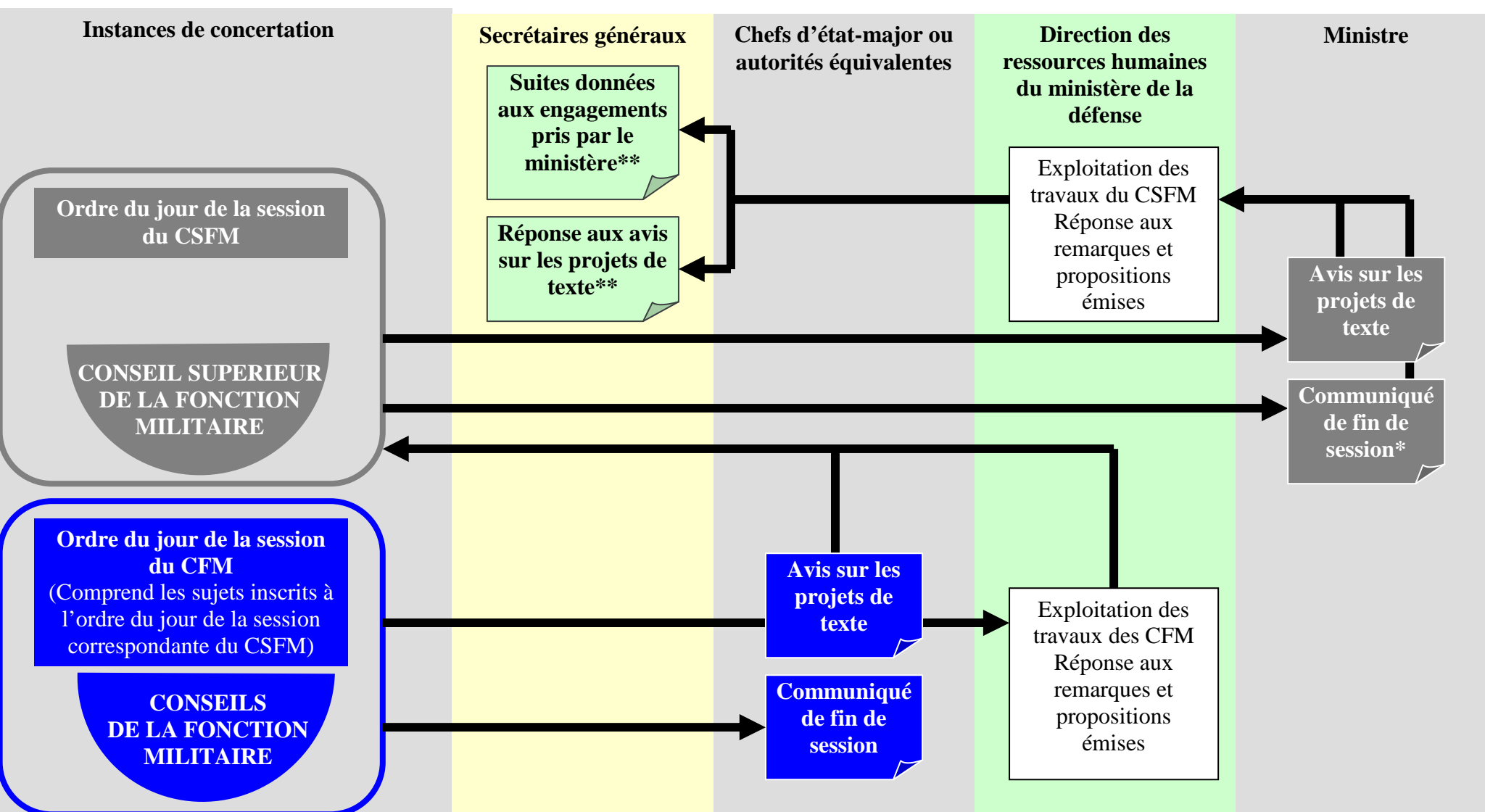
¹ Ce délai peut être raccourci en cas de recours à la procédure d'urgence

² Facultatif

³ Pour le CFMG, selon l'ordre du jour

⁴ Ou autorité équivalente (gendarmerie, DGA, SSA, SEA)

ANNEXE 4 : L'EXPLOITATION DES CONCLUSIONS DES TRAVAUX DES INSTANCES DE CONCERTATION



* diffusion à l'ensemble des militaires

** les membres du CFM et CSFM sont informés des suites données